

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 35 (1909)
Heft: 4

Wettbewerbe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

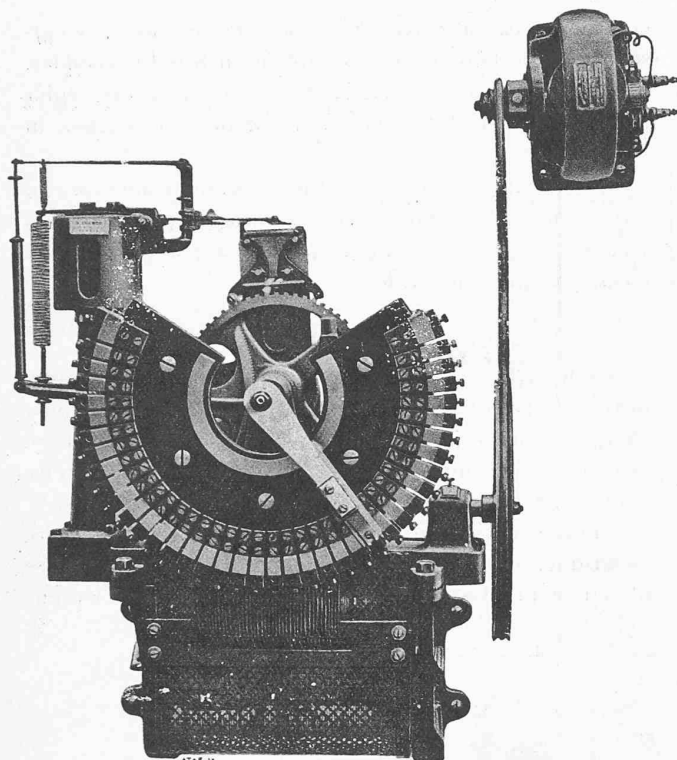


Fig. 5.

Le régulateur Thury peut encore maintenir constante la pression fournie par des pompes ou compresseurs d'air, commandés par moteurs électriques, et cela en faisant varier la vitesse de ces moteurs dans les limites convenables; dans ce cas, c'est un manomètre qui est l'appareil chargé de déterminer le réglage.

Ce qui précède suffit à faire entrevoir les services que cet appareil spécial est appelé à rendre dans les applications toujours plus variées des distributions électriques.

Tel qu'il vient d'être décrit, le régulateur Thury permet de *maintenir dans un circuit une force électromotrice constante* :

1° En faisant varier la résistance du circuit d'excitation ou la tension du courant d'excitation de machines shunt ou à excitation indépendante.

2° En surélevant ou abaissant, dans une distribution par feeders, la tension au point de départ de manière à compenser la perte en ligne.

3° En maintenant constante la charge d'une dynamo commandée par un moteur sans réglage automatique.

4° En modifiant les rapports de transformation dans une distribution à courants alternatifs par transformateurs.

5° En faisant varier le nombre d'éléments d'une batterie d'accumulateurs.

6° En maintenant constant le régime d'une batterie d'accumulateurs combinée avec un survolteur-dévolteur.

Il permet de *maintenir constante l'intensité d'un courant* utilisé dans la distribution en série pour l'éclairage à arc ou la force motrice :

1° En shuntant plus ou moins le circuit d'excitation d'une dynamo à excitation série.

2° En en décalant les balais dans les limites voulues.

Il permet de *régler automatiquement les fours électriques* et de maintenir constante la tension ou l'intensité utilisée en écartant ou en rapprochant les électrodes du four par l'intermédiaire d'un treuil de suspension.

Le mécanisme du régulateur Thury peut enfin être employé à la *commande à distance* d'appareils divers en utilisant pour cela un simple rhéostat de commande et deux fils fins seulement pour la transmission du courant.

Régulateurs à courant continu.

L'examen du schéma d'un régulateur de tension à courant continu (fig. 3), suffit à compléter la description qui a été faite du régulateur Thury.

Au bas du cliché est indiqué schématiquement le générateur électrique G à régler, dont le circuit d'excitation S est relié au cercle de contacts du régulateur et dont les résistances de réglage sont figurées par des spires intercalées entre les touches T.

La dérivation, qui alimente le dispositif électromagnétique, traverse une résistance additionnelle RA, qui peut servir à ajuster le régime de réglage, puis l'enroulement de l'inducteur F et de la bobine mobile B. Si le réglage ne doit pas être fait aux bornes de la machine mais au centre de la distribution, l'électro-aimant est relié aux fils pilotes qui indiquent, à la station génératrice, la tension aux lampes.

* * *

Les dispositions du régulateur peuvent être très diverses.

Lorsqu'il doit être fixé contre un tableau, il est monté sur consoles et le moteur est généralement suspendu au socle même du régulateur, ce qui réduit au strict minimum les trous à percer dans le tableau et permet un montage très simple.

La fig. 4 représente un régulateur à courant continu, commandé par un moteur de $\frac{1}{20}$ de cheval et porté par un socle renfermant les résistances d'excitation.

Une disposition plus économique est celle de la fig. 5; les résistances de réglage sont logées entre les consoles qui supportent le régulateur et la commande du régulateur se fait, soit par la machine à régler, soit par un moteur fixé contre la paroi.

Concours d'architecture.

Hôtel des postes à Aarau. — Le rapport du Jury de ce concours, publié dans le N° 3 du *Bulletin*, renferme une phrase sur laquelle il paraît y avoir lieu de s'arrêter.

« Le Jury, considérant qu'aucun des projets présentés ne saurait être recommandé sans autre pour l'exécution, a renoncé à décerner un 1^{er} prix ».

Cette conception du Jury peut sembler de nature à fausser singulièrement la notion du concours d'architecture. On se de-

mande où ses membres ont puisé dans le programme du concours le droit qu'ils s'arrogent ! Le but d'un concours est-il réellement de produire un projet bon *sans autre* pour l'exécution — prêt pour un peu à être remis au maçon. — Il faudrait reconnaître s'il en était ainsi que bien rarement le but du concours aurait été atteint. Combien de premiers prix n'ont-ils pas été décernés à des projets que les remaniements pour l'exécution ont rendus différents jusqu'à ne pas les reconnaître.

Les principes adoptés en novembre 1908 font raison de cette conception du concours en architecture bien faite pour démontrer combien il était désirable que ces principes fussent enfin discutés et définitivement arrêtés.

Un mot encore sur ce rapport : une douzaine de lignes consacrées au projet classé en 1^{er} rang, deux lignes seulement au dernier qui obtient cependant encore une prime de fr. 1000 ! Cela peut paraître un peu sommaire.

Il s'agit, ne l'oublions pas, d'un concours auquel 94 projets furent présentés et plus d'un des auteurs de ceux-ci envisagera, non sans quelque apparence de raison, que le verdict sur un concours de cette importance aurait pu comporter plus d'ampleur. Etre condamné n'a rien de très agréable en soi, mais savoir pourquoi peut apporter quelque consolation et dissiper bien des préventions non justifiées.

Collège à Neuchâtel - Ville. — Nous sommes heureux de noter que l'administration communale s'inspirant des « Principes » adoptés par la Société suisse des Ingénieurs et Architectes a demandé à la section neuchâteloise de lui présenter des propositions pour la nomination des membres du Jury. Espérons que cet exemple sera suivi, les concours ne pourront qu'y gagner.

Neuchâtel, 14 février 1909.

A. R.

Société fribourgeoise des ingénieurs et architectes.

Séance du 8 janvier 1909.

Présidence, M. Gremaud, ingénieur cantonal.

Liquidation de nombreuses affaires administratives. Ensuite une communication intéressante a été faite, par M. Crausaz, ingénieur, sur les eaux de Broc, cette communication pourra faire l'objet d'un article spécial dans le *Bulletin*.

Assemblée générale statutaire du 24 janvier 1909.

La société a tenu son assemblée générale statutaire le 24 janvier dernier, à 10 1/2 h. du matin, à l'Hôtel de l'Autruche, local de la société, sous la présidence de M. Am. Gremaud, ingénieur cantonal, président.

Le programme de celle-ci comportait :

- I. à 10 1/2 h. du matin, séance ;
- II. à 12 1/2 h., banquet.

I. Séance.

Liquidation d'affaires administratives.

1^o Rapport du président sur la marche de la société en 1908. Ce rapport sera présenté au banquet, pour le motif que le banquet est toujours plus fréquenté que la séance ;

2^o Reddition des comptes. Il résulte du rapport très détaillé de notre dévoué caissier que nos finances sont prospères ;

3^o Rapport sur le « Fribourg artistique à travers les âges ». Le président, fait observer qu'il n'y a rien de particulier à

signaler au sujet de cette publication. Il est regrettable que le nombre des abonnés ne soit pas plus considérable.

Les comptes bouclent sans déficit grâce aux subsides de l'Etat et de la Ville de Fribourg.

4^o Admission : deux nouveaux candidats sont reçus membres de notre section, ce qui porte l'effectif total à ce jour à 156 membres.

Nous devons toutefois ajouter que nous avons admis pendant l'année un certain nombre de nouveaux membres.

Nous n'avons pas de démission à enregistrer.

5^o Nomination des membres du bureau. L'ancien comité, confirmé par acclamation, se compose de :

MM. Am. Gremaud, ingénieur cantonal, président ;

F. Broillet, architecte, vice-président ;

Ls Techtermann, ingénieur, caissier ;

J. Lehmann, ingénieur, secrétaire ;

E. Scheim, entrepreneur, bibliothécaire.

6^o Fixation de la cotisation annuelle : On décide de maintenir la cotisation de l'ancien taux ; soit 5 fr. pour les membres internes et 3 fr. pour les membres externes.

7^o Travaux et courses : On décide, en principe, pour cette année les deux courses suivantes : au printemps à Berne et au Gurten, et en été, visite des travaux du Lötschberg.

8^o Divers. Le président fournit quelques renseignements au sujet de la navigation fluviale et de la maison bourgeoise.

II. Banquet.

Suivant le programme, le banquet qui suivit la séance fut servi à 12 1/2 h. et 35 membres y participèrent.

Le président, M. Gremaud, ingénieur cantonal, a salué l'assistance et spécialement les membres externes, puis a donné lecture de son rapport sur la marche de la société, dont nous donnons ci-après un résumé.

Le rapport présidentiel.

Parmi les questions importantes dont a eu à s'occuper la société, le rapport signale les travaux concernant la déviation de la Sarine sous l'Elberg :

1. Le percement de l'Elberg.

Bien que la Société ait mis tous les ménagements possibles dans l'examen et l'étude de cette importante question, on n'a pas manqué de dire dans certains milieux que nous étions d'accord avec M. Ritter pour contrecarrer le projet en question. Or, rien n'est plus faux. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter nos procès-verbaux. Dans cette affaire, on a fait beaucoup de bruit pour rien. On a considérablement exagéré les conséquences de la déviation de la Sarine.

Quoiqu'il en soit, l'administration des eaux et forêts a commis une faute en ne remplissant pas les formalités prévues à l'arrêté du Conseil d'Etat, concernant les concessions de force hydraulique, formalités que l'on exige d'un citoyen qui veut établir une petite usine hydraulique (moulin, scie, etc.) destinée à rendre de grands services à une localité.

La précipitation que l'on a mis à exécuter les travaux, déjà avant le vote du Grand Conseil et immédiatement après ce vote, a dans une certaine mesure provoqué l'effervescence que l'on connaît. Il en est résulté une certaine méfiance contre le projet qui se traduit par une hostilité ouverte, qui a donné lieu aux démonstrations que vous connaissez.

Dans toute cette affaire les intentions de notre société ont été mal interprétées.